



**Arrêté préfectoral
portant prolongation du délai d'instruction
d'une demande d'enregistrement**

Le Préfet de Charente-Maritime
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législatives et réglementaires relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, et particulièrement les articles L. 512-7 et suivants et R. 512-46-16 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le code de la justice administrative, notamment le Livre IV ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2023 donnant délégation de signature à M. Emmanuel CAYRON, Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime, et organisant sa suppléance ;

Vu la demande d'enregistrement déposée le 17 juillet 2023 et complétée le 16 janvier 2024 par la Communauté de Communes de la Haute-Saintonge, dont le siège est situé au 7 rue Taillefer 17500 Jonzac, en vue du réaménagement de la déchèterie d'Arthenac ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 12 mars 2024 établissant la recevabilité de la demande précitée, et considérant qu'à ce stade de l'instruction et au regard des critères fixés à l'article R512-7-2 du code de l'environnement un basculement en procédure d'autorisation environnementale n'est pas proposé et proposant la mise en consultation du dossier ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mars 2024 portant ouverture d'une consultation du public sur la demande d'enregistrement déposée par la Communauté de communes de la Haute-Saintonge pour le réaménagement de la déchèterie d'Arthenac du 15 avril au 13 mai 2024 inclus ;

Vu le rapport du 6 juin 2024 de l'inspection des installations classées transmis à l'issue de l'instruction de la demande ;

Considérant que l'article R. 512-46-17 du code de l'environnement prévoit que lorsque le préfet envisage soit de prononcer un refus d'enregistrement, soit d'édicter, en application du deuxième alinéa de l'article L. 512-7-3, des prescriptions particulières complétant, renforçant ou aménageant les prescriptions générales fixées par le ministre chargé des installations classées, il en informe le demandeur, en lui communiquant le rapport de l'inspection des installations classées, qui peut présenter ses observations dans un délai de quinze jours.

Considérant que l'instruction du présent dossier nécessitera un délai supérieur au délai de cinq mois fixé à l'article R. 512-46-18 du code de l'environnement, lequel s'achèvera le 15 juin 2024 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Prolongation du délai

Le délai visé à l'article R. 512-46-18 du code de l'environnement dans lequel le Préfet doit statuer sur la demande d'enregistrement susvisée est prorogé de 2 mois, **soit jusqu'au 15 août 2024**.

ARTICLE 2 – Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à la Communauté de Communes de la Haute-Saintonge.

En vue de l'information des tiers, l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Charente-Maritime pendant une durée minimale de 4 mois.

Un extrait est affiché à la mairie d'Arthenac pendant une durée minimum d'1 mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

ARTICLE 3 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers, par voie postale ou au moyen de l'application télérecours (<http://www.telerecours.fr/>) notamment, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de 2 mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers, dans un délai de 4 mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

ARTICLE 4 - Exécution et copie

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime, la Directrice Régionale l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, le Maire d'Arthenac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

La Rochelle, le 10 JUIN 2024

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général,


Emmanuel CAYRON